

DÉLIBÉRATION N°2026-08

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 janvier 2026 portant approbation des règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire est tenue

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte

L'article 17 de la loi de finances pour 2025 instaure un dispositif de partage des revenus de production d'électricité à partir des centrales électronucléaires historiques, qui se compose d'une taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire et du versement nucléaire universel permettant la redistribution des montants issus de cette taxe.

Afin d'identifier, parmi les revenus qui se rapportent aux transactions relatives à l'électricité, ceux pouvant être imputés à l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité, l'article L. 336-12 du code de l'énergie prévoit que l'exploitant des centrales électronucléaires historiques (ci-après « EDF ») tient une comptabilité appropriée des revenus de l'exploitation des centrales électronucléaires historiques.

L'article L. 336-13 du même code dispose qu'EDF établit les règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée, mentionnée à l'article L. 336-12, est tenue. Ces règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en application du 9° de l'article L. 134-3.

Cet article dispose également que « *Ces règles assurent une identification cohérente de la fraction des revenus imputables à l'exploitation de ces centrales et permettent une liquidation exacte et aux échéances prévues des acomptes et du solde de la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité [...]. Elles permettent en outre la réalisation de prévisions objectives du montant de la minoration de prix* » dans le cadre du versement nucléaire universel.

1.2. Saisine de la CRE

Par un courrier reçu le 17 décembre 2025, EDF a saisi la CRE d'un projet de règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire historique est tenue. Avant la saisine, le projet de règles a fait l'objet d'échanges entre la CRE et EDF.

Une partie de ce projet de règles est protégée au titre du secret des affaires en application de l'article L. 151-1 du code de commerce et revêt, à ce titre, un caractère confidentiel.

2. Cadre juridique

Les règles doivent permettre d'identifier la fraction des revenus imputable à l'exploitation des centrales nucléaires historiques et d'en calculer les montants sur une année civile de livraison d'électricité. Elles doivent permettre à la CRE et à l'organisme indépendant désigné par la CRE, tel que prévu par l'article L. 336-14 du code de l'énergie, de prendre connaissance et de contrôler l'ensemble des transactions relatives à l'électricité réputée avoir été produite à partir de combustibles nucléaires au regard d'une référence analytique.

L'article L. 336-6 du même code définit les transactions relatives à l'électricité, comme étant les :

« 1° *Les achats et les ventes d'électricité par l'exploitant des centrales électronucléaires historiques* ;

2° *Les gains ou les pertes de cet exploitant résultant d'instruments dérivés portant sur l'électricité* ;

3° *Les contrats par lesquels cet exploitant met à la disposition d'une autre personne une capacité de production de ces centrales. Toutefois, pour les contrats conclus avec un gestionnaire de réseau électrique dans le cadre de ses actions pour prévenir la congestion ou pour assurer la sécurité du système électrique, seules sont prises en compte les sommes directement déterminées à partir d'une quantité d'électricité.* »

L'article L. 336-8 du code de l'énergie précise que les transactions relatives à l'électricité réputée avoir été produite à partir de combustibles nucléaires visent :

« 1° *Celles qui se rapportent à des contrats adossés à des centrales électronucléaires historiques* ;

2° *Celles qui ne se rapportent pas à des contrats adossés à des installations autres que les centrales électronucléaires historiques, dans la mesure où la méthode définie à l'article L. 336-9 les alloue à ces centrales.* »

L'article L. 336-8 du même code définit les contrats adossés à des centrales électronucléaires historiques. Il s'agit des contrats dont « *les prix, les conditions de fourniture et la durée convenus sont déterminés principalement en tenant compte des coûts de construction, de maintenance, ou d'exploitation de tout ou partie de l'installation* ». Sont présumés adossés à des centrales électronucléaires historiques les « *contrats conclus pour une fourniture ou une mise à disposition d'électricité pour une durée d'au moins cinq ans et dont les prix sont indépendants de l'évolution des prix sur les marchés de gros* ».

En outre, l'approvisionnement par EDF de son portefeuille de clients à partir de l'électricité produite par les centrales électronucléaires historiques constitue une transaction interne, comptabilisée dans les revenus du nucléaire et définie à l'article L. 336-10 du code de l'énergie. Cet article précise que « *ces transactions internes sont réputées intervenir aux dates et conditions qui auraient correspondu à l'approvisionnement de ces contrats par des produits électriques de gros échangés sur les marchés de gros* ».

Enfin, l'article L. 336-11 prévoit un traitement distinct entre les transactions à termes et les transactions en temps réel ou quasi réel. L'article R. 336-3 précise que le temps réel et le quasi réel concernent les produits dont la livraison intervient intégralement à l'intérieur d'une fenêtre temporelle de deux semaines couvrant la semaine pendant laquelle la transaction est effectuée et la semaine suivante. Pour chaque unité de temps pertinente et pour chaque produit, la valorisation est effectuée au « *prix de la zone de livraison française issu du couplage journalier européen* ».

3. Contenu du projet de règles et analyse de la CRE

Le projet de règles élaboré par EDF explicite le processus opérationnel selon lequel il construit la couverture financière de la production d'électricité de son parc nucléaire. Ce projet de règles précise le lien entre le processus opérationnel existant et la tenue d'une comptabilité appropriée qui permet de constater chacune des opérations de couverture de la production d'électricité nucléaire selon les modalités prévues par la loi et précisées par décret.

A partir du cadre légal, et plus précisément des articles L. 134-1, L. 336-6 et L. 336-10 du code de l'énergie, les règles précisent la manière exacte dont sont intégrés et valorisés les volumes au sein de la comptabilité appropriée.

3.1. Principes généraux de la comptabilité appropriée

Le projet de règles de comptabilité appropriée dont la CRE est saisie repose sur trois principes généraux :

- Transparency : Présentation de l'information de comptabilité appropriée de manière claire, complète et intelligible afin de la rendre accessible pour les parties prenantes et sans dissimulation volontaire.
- Auditabilité : Capacité d'un système de comptabilité appropriée à être vérifié par un tiers indépendant, ce qui suppose une traçabilité des opérations, des justificatifs fiables et des procédures internes documentées.
- Traçabilité : Capacité à suivre chaque calcul depuis son origine jusqu'au résultat en comptabilité appropriée.

La CRE considère que ces principes reprennent certains principes généraux habituellement admis dans le cadre de l'établissement d'une comptabilité appropriée dans les autres secteurs faisant l'objet d'une régulation. Les principes proposés par EDF doivent notamment permettre le contrôle, par la CRE ou par un auditeur tiers, de la validité des données transmises et de leur conformité à l'objectif poursuivi (voir paragraphe 4.1).

Parmi les autres principes communément admis dans le cadre de l'établissement d'une comptabilité appropriée, la CRE retient, dans le cadre de son approbation des règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire est tenue par EDF, le principe de stabilité dans le temps. Ce principe vise à ce que les règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire est tenue restent, dans la mesure du possible, stables année après année. Le respect de ce principe permet notamment de garantir une comparabilité des éléments produits sur la base de ces règles. Les évolutions des règles devront ainsi être dûment justifiées par EDF et être soumises à la CRE pour approbation conformément à l'article L. 134-3 du code de l'énergie (voir paragraphe 4.2).

3.2. Périmètre des activités

Dans sa saisine, l'exploitant des centrales électronucléaires historiques présente succinctement l'articulation de ses différentes directions permettant d'objectiver les transactions, les flux financiers et les liens contractuels, ainsi que le périmètre des responsabilités de chaque direction.

Les directions opérationnelles concernées par la comptabilité appropriée au périmètre d'EDF SA sont :

- la Direction production nucléaire et thermique pour l'exploitation des actifs de production nucléaire et thermique à flamme ;
- la Direction hydraulique pour l'exploitation des actifs hydrauliques ;
- la Direction optimisation amont-aval trading pour la gestion des opérations de couverture des actifs d'EDF SA (EDF DOAAT) ;
- la Direction commerce pour la gestion des actifs avals et des clients finals.

L'accès au marché est opéré par EDF Trading, une filiale du groupe EDF, et fait l'objet de termes contractuels dédiés avec EDF SA. Le projet de règles prévoit que cette filiale est laissée en dehors du périmètre de la comptabilité appropriée, et que toute transaction réalisée dans le cadre d'un ordre passé par la direction en charge de la couverture à l'accès marché (DOAAT) donne lieu à une facture émise par EDF T (i.e. tout volume couvert par l'accès marché pour le compte de la direction en charge de la couverture). Cette transaction est comptabilisée comme une transaction réalisée sur les marchés de gros, et non comme une transaction interne. Cette approche permet de dissocier l'activité de production et celle de trading. En cela, ce choix ne contrevient pas à la bonne identification des volumes couverts au titre de la production du parc électronucléaire. Un contrôle sur pièces *a posteriori* permettra de s'assurer que les montants déclarés par la DOAAT issus des couvertures réalisées par EDF Trading sont cohérents. Par ailleurs, les règles proposées prévoient qu'EDF informe la CRE de tout changement substantiel du cadre contractuel entre EDF Trading et EDF SA, et transmet les nouveaux termes contractuels à la CRE dans les meilleurs délais.

3.3. Principes de détermination du revenu nucléaire

Le projet de règles prévoit que les revenus imputables à l'exploitation des centrales nucléaires sont constitués :

- des revenus des opérations de marché allouées à la production nucléaire telles que prévues par le 1^o et 2^o de l'article L. 336-6 du code de l'énergie ;
- de la valorisation des transactions internes, soit depuis le portefeuille de production nucléaire vers d'autres portefeuilles d'EDF SA, soit depuis d'autres portefeuilles d'EDF SA vers le portefeuille de production nucléaire, telles que prévues par le 1^o de l'article L. 336-6 du code de l'énergie ;
- de la valorisation des transactions en temps réel ou quasi réel telles que définies par l'article L. 336-11 du code de l'énergie ;
- des revenus des transactions de long terme telles que prévues par le 3^o de l'article L. 336-6 du code de l'énergie.

EDF s'engage par son projet de règles à indiquer la proportion des volumes couverts se rapportant à l'activité de production d'électricité nucléaire. Le calcul de cette proportion fait l'objet d'une autre délibération se rapportant à la méthode d'allocation prévue à l'article L. 336-9 du code de l'énergie.

Le revenu de vente de la production nucléaire correspond à la somme des revenus issus de chacune des transactions allouées au nucléaire, que ce soit une transaction de long terme, une transaction interne, une opération de marché ou une transaction afférente au temps réel ou quasi réel. Les achats correspondant à des volumes négatifs sont donc intégrés en déduction du revenu.

Ces transactions peuvent consister en des opérations d'achat ou de vente d'électricité en France, ou en des opérations portant sur d'autres catégories de produits (par exemple, et de manière non exhaustive, des contrats portant sur l'électricité dans un autre pays que la France, des contrats sur d'autres commodités ou des produits optionnels), dès lors que ces transactions sont directement liées à la couverture du portefeuille nucléaire. Dans ce second cas, les pertes et profits de ces positions sont, le cas échéant, intégrés au calcul du revenu de la production d'électricité nucléaire et figurent dans la comptabilité appropriée.

Les opérations de marché sont dimensionnées par EDF en fonction de la stratégie commerciale qu'il détermine et qui n'est pas portée à la connaissance de la CRE. Toute publication de la CRE respectera le caractère confidentiel de ces informations.

La CRE considère que ces principes sont conformes à la loi et garantissent la bonne identification des revenus faisant l'objet de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire.

3.4. Déclinaisons spécifiques par type d'opération de couverture

Le projet de règles décrit plus précisément le processus opérationnel d'EDF et son lien avec la comptabilité appropriée selon le type d'opération de couverture considéré :

- les opérations de marché ;
- les transactions internes ;
- les transactions en temps réel ou quasi réel ;
- les transactions de long terme.

3.4.1. Les opérations de marché

Les volumes mis à la vente par EDF SA relèvent de la stratégie commerciale susmentionnée. Seuls les volumes alloués à la production d'électricité nucléaire sont pris en compte dans la comptabilité appropriée. Certaines de ces transactions, qui ne correspondent ni à des contrats adossés aux centrales nucléaires, ni à des transactions internes, ni à des transactions en temps quasi réel ou réel, sont identifiées comme des opérations de marché par le projet de règles. EDF choisit, en cohérence avec sa stratégie commerciale qui lui est propre, les volumes placés sur les marchés. Ces volumes qui font l'objet de transactions de marché sont valorisés aux prix facturés par les accès aux marchés d'EDF. Lors de la transmission des transactions, la CRE vérifie la cohérence des prix facturés avec les prix de marché. De plus, les factures sur lesquelles repose la valorisation sont consultables *ex-post* lors de l'audit prévu à l'article L. 336-14 du code de l'énergie.

3.4.2. Les transactions internes

Chaque volume affecté aux clients finals du portefeuille d'EDF est associé à un produit standard disponible et suffisamment liquide sur les marchés. L'article L. 336-10 du code de l'énergie dispose que ces volumes doivent être valorisés au prix de marché. En l'occurrence les règles précisent que chaque volume, équivalent à un produit, affecté en interne est valorisé normativement au prix de règlement EEX du jour (ou, en fonction des disponibilités, tout autre équivalent) lorsque EDF conduit son processus d'attribution des volumes en interne. Pour certaines transactions les volumes sont valorisés à la date où le client a activé l'achat.

3.4.3. Les transactions en temps réel ou quasi réel

La valorisation de ces volumes est définie en application des articles L. 336-11 et R. 336-3 du code de l'énergie comme le prix de la zone française de livraison issu du couplage européen pour le produit utilisé. Les règles précisent que les transactions assimilables à du temps réel ou quasi réel sont intégrées à la comptabilité appropriée au plus tard deux mois après la livraison de l'électricité.

3.4.4. Les contrats de long terme

La CRE approuve la liste des contrats de long terme (CLT) conformément à l'article L. 134-3, 9° du code de l'énergie. Le contenu de la liste des CLT est défini par le présent projet de règles. Si le contenu de la liste, déterminé dans les règles, vient à évoluer, la CRE approuve de nouveau la liste des CLT.

Le présent projet de règles précise que la liste des CLT mentionne le type de contrat conclu par les signataires (contrat de fourniture, contrat industriel, etc.), les volumes ainsi que les valorisations associées, agrégés par type de contrats.

Le projet de règles prévoit que la valorisation s'appuie sur le chiffre d'affaires comptable évalué selon le plan comptable général en vigueur. Ce chiffre d'affaires est retraité, le cas échéant, des revenus ne relevant pas de l'assiette de la taxe sur le combustible nucléaire, notamment les revenus relatifs à une capacité. Il intègre également les pertes et profits des couvertures liés à l'indexation des contrats à d'autres produits que l'électricité. Les dispositions prévues par l'article L. 336-7 du code de l'énergie, relatives à la répartition linéaire des produits constatés d'avance, et L. 336-10 du même code, relatives à la déduction des coûts ne pouvant être imputés à l'activité de producteur dès lors qu'ils sont au moins égaux à un euro par mégawattheure s'appliquent.

Le projet de règles prévoit également que la liste des contrats long-terme est transmise à la CRE dans les meilleurs délais, à chaque expiration ou bien signature de nouveau contrat de long terme. Ainsi, les données prévisionnelles concernant les volumes et la valorisation associée sont intégrées à la comptabilité appropriée dès la signature des contrats, en amont de l'année civile de livraison.

3.5. Transmission des informations à la CRE

Comme précisé ci-dessus, au sein de la section 3.4.4., le projet de règles prévoit que la liste CLT soit transmise à la CRE dans les meilleurs délais, à chaque expiration ou bien signature de nouveau contrat de long terme. Le projet de règles prévoit également que les montants de valorisation et les volumes associés sont consolidés l'année suivant l'année de livraison et transmis à la CRE.

Par ailleurs, les articles L. 336-12 et L. 336-9 du code de l'énergie précisent qu'EDF transmet à la CRE au fur et à mesure la comptabilisation des transactions ayant eu lieu sur une période de réalisation passée et cela selon une périodicité définie par la CRE (articles L. 336-9 et R. 336-1 du code de l'énergie). La transmission à pas régulier permet d'arrêter les transactions d'EDF, en particulier les cessions internes, et apporte une garantie supplémentaire qu'EDF ne déclare pas ses revenus en fonction des prix de marché observés *a posteriori* mais qu'ils soient bien le reflet des revenus effectifs de son parc de production électronucléaire. En effet, puisque l'intégralité de la production effective du parc sera valorisée et qu'EDF ne peut anticiper les prix futurs, l'exploitant est incité à aligner l'assiette de taxation sur ses revenus réels, sans quoi il s'expose au risque de s'acquitter d'une taxe décorrélée

des gains réellement générés par son parc, et potentiellement largement supérieure¹. Ainsi, ces envois réguliers permettent de limiter les arbitrages et les rejeux possibles. Concrètement, EDF agrège les transactions sur une période hebdomadaire et les intègre à la comptabilité appropriée, puis les transmet à la CRE, conformément à des délais de transmission qui font l'objet d'une autre délibération de la CRE.

4. Autres modalités fondant l'approbation des règles par la CRE

4.1. Auditabilité

L'article L. 336-14 du code de l'énergie dispose que, chaque année, la comptabilité appropriée ainsi que le respect des règles étudiées par la présente délibération, font l'objet d'un contrôle, aux frais de l'exploitant, par un organisme désigné par la CRE. La même disposition précise par ailleurs que la CRE « *peut en outre, aux frais de l'exploitant, faire contrôler par un organisme indépendant qu'elle désigne un ou plusieurs éléments particuliers de cette comptabilité.* »

La CRE a donc examiné les présentes règles et motivé son avis au regard de la clarté suffisante de celles-ci pour permettre un audit. Elle a, en outre, veillé à ce que les règles prévoient la transmission des pièces nécessaires à un tel audit.

En cas de manquements à la tenue de la comptabilité appropriée selon les présentes règles, le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE peut sanctionner ces derniers conformément à l'article L. 134-25 du code de l'énergie.

4.2. Révision des règles

Les règles prévoient les conditions dans lesquelles elles peuvent être révisées. Bien que la CRE recherche la stabilité de ces règles, des ajustements peuvent survenir et conduire à les modifier. Le cas échéant, EDF soumettra les évolutions à l'approbation de la CRE, conformément à l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

4.3. Correction des erreurs

Une fois la comptabilité appropriée transmise à la CRE, toute modification postérieure est identifiée comme une correction d'erreur régie par le projet de règles. Ce dernier prévoit qu'en cas d'erreur identifiée *a posteriori* par l'exploitant ou par la CRE, la première partie en informe la seconde. Dans les deux cas, EDF communique à la CRE un nouvel état de la comptabilité appropriée ainsi qu'un correctif. Pour toute erreur concernant les volumes, ces derniers sont valorisés au prix prévu par les règles objet de la présente délibération.

Dans ce cas, la CRE prévoit pour la bonne information du marché que la correction soit répercutée, positivement ou négativement, dans les meilleurs délais sur les communications et les publications de la CRE concernant les prévisions de revenus annuels du nucléaire.

¹ Par exemple dans le cas où EDF sous estimerait ses ventes internes et les revenus associés et que les prix venaient à augmenter postérieurement à sa déclaration.

Décision de la CRE

En application de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation, par courrier reçu le 17 décembre 2025, de règles régissant les procédures selon lesquelles la comptabilité appropriée des revenus du nucléaire est tenue.

La CRE approuve ces règles établies par EDF, annexées à la présente délibération. En l'état, la CRE estime que ces règles permettent de constater au fur et à mesure les revenus issus de la production nucléaire réalisée par EDF et préviennent tout arbitrage visant à diminuer l'assiette de la taxe sur l'utilisation du combustible nucléaire.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 14 janvier 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Annexe confidentielle – Règles de la comptabilité appropriée du revenu nucléaire d'EDF SA